RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Arrêté du 25 octobre 1988

approuvant l'inscription à l'inventaire du
bâtiment no 102
parcelle no 683
sis sur la commune de Cartigny

LE DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

vu la proposition d'inscription à l'inventaire, à titre historique, du bâtiment no 102, sis sur la parcelle no 683, feuille no 12 du cadastre de la commune de Cartigny, inscrit au registre foncier au nom de Monsieur Robert WUARIN;

attendu que cette ferme de grande taille est implantée parallèlement à la rue du Trabli, dont elle est séparée par une cour pavée en boulets en partie délimitée par un mur;

vu que cette construction typique de la fin du 18e siècle, édifiée entre la date d'établissement du cadastre de 1784 et de celui de 1815, se caractérise par l'importance de son volume et ponctue fortement cette partie du site;

vu l'intérêt de sa disposition en plan avec successivement la partie habitation et la grange flanquée de deux écuries symétriques;

attendu que ce bâtiment se distingue par toute une série de détails constructifs de qualité (escalier en molasse, encadrements et chaînes d'angle, oeils-de-boeuf);

attendu que le propriétaire a été invité à communiquer ses observations éventuelles le 26 juin 1987;

vu les observations recueillies les 14 septembre 1987 et 15 février 1988;

vu les réponses du Département des travaux publics des 6 février et 31 mars 1988;

vu le préavis de la commune du 17 décembre 1987;

vu la lettre du Département des travaux publics du 13 janvier 1988;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites du 30 mai 1988;

vu, en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976, articles 7 à 9; le règlement d'exécution de ladite loi, articles 16 à 18,

A R R E T E :

Article 1 :

Le bâtiment no 102, au sens des considérants, est inscrit à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

./.

Article 2 :

Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

le Conseiller d'Etat chargé du
département des travaux publics :

Christian GROBET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, conformément à la loi sur la procédure administrative, dans les 30 jours dès sa notification.

REPUBLIQUE
ET CANTON DE GENEVE

CADASTRE

Extrait du plan cadastral 12

Reproduction interdite. Les infractions peuvent être poursuivies par voie pénale

Commune de CARTIGNY

Echelle 1 : 500

